

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

Cellule DROIT DU TRAVAIL

Tél.: 02/508.61.14

Fax: E-deposit

IBAN : BE24 6792 0064 8338

BIC : PCHQBEBB

* 24 * 24/418/A * (bertquen)

Exp.: Tribunal du travail, Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

FGTB
rue Haute 42
1000 BRUXELLES

BRUXELLES, 05/07/2024

NOTRE REFERENCE

N° : 24/418/A

VOTRE REFERENCE

Partie : FGTB

Ref. partie :

Conseil : PETRE MARIANNE

Ref. conseil :

ANNEXE

OBJET

NOTIFICATION sur base de l'article 79 de la Loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail et la Loi du 5 juin 2023.

ELECTIONS SOCIALES 2024 :

N°: 24/418/A

FGTB c/ AL RETAIL srl + CSC + CGSLB

Date jugement : 03/07/2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la copie qui est conforme à l'original et exempte des droits de greffe de la décision susmentionnée, ci-annexée.

Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."

Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

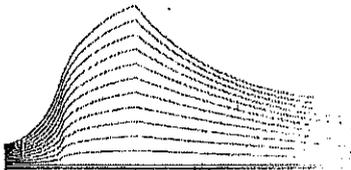
1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,

I. Al

Greffier



Tribunal du travail francophone de Bruxelles,
Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

Cellule DROIT DU TRAVAIL
Tél.: 02/508.61.14

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez vous pourvoir en cassation contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A] de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles - 02/519.83.05 - www.bajbruxelles.be. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation doit être introduit auprès de la juridiction suivante :
Cour de Cassation, Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles.

Comment introduire un pourvoi en cassation ?

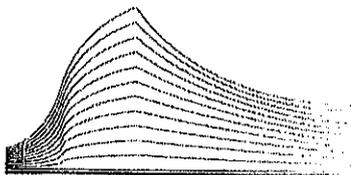
Vous ne pouvez introduire un pourvoi en cassation que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation. Vous trouverez les coordonnées de ces avocats sur www.advocas.be/fr/tableau ou en appelant le numéro 02/508 67 46.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum 3 mois à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.



Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

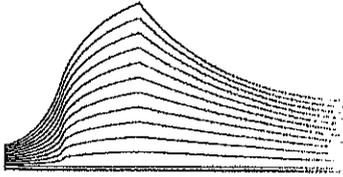
- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système Informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.



Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit

| |
|---|
| Numéro de répertoire : 2024/ 35225 |
| Date du prononcé : 03/07/2024 |
| Numéro de rôle : 24/418/A |
| Matière : élections sociales |
| Type de jugement : définitif contradictoire |
| Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017) |
| Fiche 780/1 : EXP |

Expédition

| Délivrée à | Délivrée à |
|------------|------------|
| Le | Le |
| € : | € : |
| PC : | PC : |

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
24^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

La **FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE** (en abrégé : FGTB),
BCE : 0851.766.007,
dont le siège social est situé rue Haute 42 à 1000 BRUXELLES,
partie demanderesse,
comparaissant par Maître M. P , avocate,

CONTRE :

AL RETAIL srl, BCE : 0805.034.870,
dont le siège social est situé rue Jean d'Osta 14 à 1190 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Maître A T , loco M : Ci
DELPORTE et Maître A T , avocats,

PARTIES INTERESSEES :

La **CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS** (en abrégé : CSC), BCE :
0445.412.518,
dont le siège social est situé chaussée de Haecht 579 à 1030 BRUXELLES
comparaissant par Maître St R avocate,

La **CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE** (en abrégé :
CGSLB), BCE : 0850.330.011,
dont le siège social est situé Koning Albertlaan 95 à 9000 GENT,
partie intéressée, défaillante,

I. La procédure

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 3 juin 2024. L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 27 janvier 2024 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la CSC le 15 mai 2024 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la FGTB le 15 mai 2024 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la SRL AL RETAIL le 27 mai 2024 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

II. L'objet de la demande

Dans ses conclusions de synthèse, la FGTB demande au Tribunal de :

« A titre principal

Condamner la défenderesse à entamer la procédure électorale conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, le 5ème jour suivant la notification par le Greffe du Tribunal du Travail (valant signification) de la décision à intervenir, ce 5ème jour étant le jour X-35 du calendrier électoral. Condamner la défenderesse au paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard dans l'exécution de la décision à intervenir.

A titre subsidiaire

Poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante et réserver à statuer pour le surplus :

« L'article 7, § 1er de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 4 avril 2019 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, interprété comme ne prenant pas en compte au titre de travailleurs occupés dans l'entreprise, les travailleurs occupés au sein de l'unité technique d'exploitation correspondant à l'entité économique ayant fait l'objet d'un transfert conventionnel d'entreprise au sens de la convention collective de travail n°32bis intervenu postérieurement à la période de quatre trimestres qui débute le premier jour du sixième trimestre qui précède celui au cours duquel se situe le jour des élections, mais avant que la détermination des unités techniques d'exploitation soit devenue définitive, lu en combinaison avec les articles 3 et 6.1, alinéa 4, de la directive 2001/23 et l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et l'article 75 de la loi du 4 août 1996), viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution, en ce que des travailleurs qui font partie d'une entité économique comptant une occupation moyenne habituelle de 50 travailleurs au moins durant la période de quatre trimestres qui débute le premier jour du sixième trimestre qui précède celui au cours duquel se situe le jour des élections, ne sont pas comptabilisés dans le cadre du calcul du nombre de travailleurs occupés en moyenne dans l'entreprise pour l'instauration du comité pour la prévention et la protection au travail, alors qu'ils l'auraient été avant la modification de l'article 7, § 1er de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales opérée par l'article 2 de la loi du 4 avril 2019 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

Dans ses conclusions de synthèse, la CSC, quant à elle, demande au Tribunal de :

« A titre principal

- condamner la défenderesse à entamer les opérations (pré)électorales en vue de la désignation des délégués du personnel au CPPT et de l'installation du CPPT en son sein, telles que prévues par les articles 12 (ou le cas échéant 10) et suivants de la loi du 4 décembre 2007, et ce dans les 15 jours de la notification du jugement à intervenir ;

- condamner en conséquence la défenderesse à effectuer toutes les opérations prévues par la loi précitée et la loi du 4 août 1996, dans les délais et selon les formes requises ;

- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la concluante à la somme de 1.824 €.

A titre subsidiaire, poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante et réserver à statuer pour le surplus :

« L'article 7, § 1er de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 4 avril 2019 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, interprété comme une prenant pas en compte au titre de travailleurs occupés dans l'entreprise, les travailleurs occupés au sein de l'unité technique d'exploitation correspondant à l'entité économique ayant fait l'objet d'un transfert conventionnel d'entreprise au sens de la convention collective de travail n°32bis intervenu postérieurement à la période de quatre trimestres qui débute le premier jour du sixième trimestre qui précède celui au cours duquel se situe le jour des élections, mais avant que la détermination des unités techniques d'exploitation soit devenue définitive, lu en combinaison avec les articles 3 et 6.1, alinéa 4, de la directive 2001/23 et l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et l'article 75 de la loi du 4 août 1996), viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution, en ce que des travailleurs qui font partie d'une entité économique comptant une occupation moyenne habituelle de 50 travailleurs au moins durant la période de quatre trimestres qui débute le premier jour du sixième trimestre qui précède celui au cours duquel se situe le jour des élections, ne sont pas comptabilisés dans le cadre du calcul du nombre de travailleurs occupés en moyenne dans l'entreprise pour l'instauration du comité pour la prévention et la protection au travail, alors qu'ils l'auraient été avant la modification de l'article 7, § 1er de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales opérée par l'article 2 de la loi du 4 avril 2019 modifiant la loi

du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ».

III. Les faits

Lors des élections sociales de 2020, la SA DELHAIZE LE LION, ci-après, la SA DELHAIZE, comptait :

- une unité technique d'exploitation, ci-dessous « UTE », pour le conseil d'entreprise ;
- neuf UTE pour le comité de comité pour la prévention et la protection au travail, ci-dessous « CPPT » :
 - six UTE concernaient le personnel travaillant au sein des magasins « intégrés », les 22 supermarchés situés à Bruxelles étant regroupés au sein d'une même UTE dénommée « SM UTE 4 Bruxelles » ;
 - trois UTE concernaient le personnel du bureau central et les deux centres de distribution.

Le 7 mars 2023, la SA DELHAIZE a annoncé à son conseil d'entreprise une restructuration consistant à franchiser ses supermarchés.

A cette fin, de nouvelles sociétés ont été créées par les futurs repreneurs des magasins.

Le 22 août 2023, la SRL AL RETAIL a été constituée.

Le 1^{er} novembre 2023, elle a repris le magasin Delhaize Boondael.

Il n'est pas contesté que le nombre de travailleurs transférés, dans le cadre de la CCT n°32 bis, se situe entre 50 et 99.

Plusieurs autres supermarchés « intégrés » ont été cédés avec effet entre le 1^{er} octobre 2023 et le mois de janvier 2024.

Suite aux différents transferts conventionnels d'entreprises survenus au cours de cette période, la SA DELHAIZE a considéré que le conseil d'entreprise et les CPPT, issus des élections sociales de 2020, devaient fonctionner sans les délégués du personnel occupés dans les magasins franchisés.

En décembre 2023, la procédure électorale, pour les élections sociales de 2024, a débuté (l'information X-60 devant être fournie entre le 15 et le 28 décembre 2023).

Au sein de la SA DELHAIZE, l'UTE « SM UTE 4 Bruxelles » ne compte plus que 11 supermarchés.

Le 3 janvier 2024, la FGTB a adressé un courrier à la SRL AL RETAIL pour la mettre en demeure d'entamer la procédure électorale dans les 7 jours calendriers.

Le 11 janvier 2024, la SRL AL RETAIL a répondu qu'elle n'organiserait pas d'élections sociales en 2024 :

« En effet, si les dispositions légales que vous citez obligent certains employeurs à organiser des élections sociales, il se trouve que la SRL Al Retail ne tombe pas dans les conditions prévues par ces lois pour y être contrainte.

Ainsi (...) la période de référence, au cours de laquelle l'UTE doit occuper au moins 50 travailleurs pour être tenue d'organiser des élections, courait entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023.

Or, au cours de cette période, la société Al Retail n'occupait aucun travailleur. De plus, le magasin Delhaize Boondaël ne constituait pas une UTE à part entière.

Pour ces raisons, la société Al Retail n'est pas tenue d'organiser des élections sociales en 2024.

Vous citez certaines dispositions légales dans votre lettre, mais en omettez certaines.

Ainsi, d'une part, l'article 51 bis de la loi du 4 août 1996 (...) ne trouve pas à s'appliquer.

D'autre part, l'article 75 de la loi du 4 août 1993 (...) ne trouve pas à s'appliquer (...). »

Le 27 janvier 2024, la FGTB a déposé une requête devant le Tribunal de céans.

IV. La position des parties

À titre principal, la FGTB affirme que :

- la législation relative aux élections sociales ne règle pas expressément le cas d'espèce ce qui entraîne qu'il faut appliquer le régime de base (avis du SPF Emploi) ;
- l'articulation des législations applicables aux élections sociales et au transfert conventionnel d'entreprise impose de prendre en compte l'effectif occupé par l'entité économique transférée selon le raisonnement suivant :

- on définit l'UTE au sein de laquelle les élections devraient, le cas échéant, être organisées ;
- on vérifie le nombre de travailleurs de cette entité (à savoir, conformément aux règles régissant le transfert conventionnel, le supermarché) durant la période de référence ;
- on constate qu'en l'espèce le seuil habituel moyen de 50 travailleurs est atteint.

À titre principal, la CSC soutient que :

- la règle contenue à l'article 51bis, dernière phrase, de la loi du 4 août 1996 (reproduite à l'article 7, §3, de la loi du 4 décembre 2007) n'est pas applicable en l'espèce, le transfert conventionnel d'entreprise étant intervenu *après* la période de référence ;
- le cas de figure n'étant pas expressément réglementé, il y a lieu d'appliquer les règles générales et d'examiner l'effectif au niveau *de l'unité technique d'exploitation qui doit le cas échéant organiser les élections sociales* (et non *de la personne juridique employeur ou de l'entité juridique responsable de l'exploitation de l'UTE*) ;
- l'UTE correspond au personnel affecté au supermarché, et donc factuellement à l'entité économique transférée (cette UTE préexistait au transfert, raison pour laquelle la législation en matière de transfert conventionnel d'entreprise s'applique) ;
- l'UTE occupait, pendant la période de référence, une moyenne habituelle de plus de 50 travailleurs, ce qui implique que des élections sociales doivent être organisées ;
- ce raisonnement permet d'assurer l'application correcte de la directive européenne en matière de transfert conventionnel d'entreprise.

À titre principal, la SRL AL RETAIL valoir que :

- l'article 7, §3, de la loi du 4 décembre 2007 ne conditionne pas son application au fait que le transfert soit intervenu pendant la période de référence mais seulement au fait qu'il y ait eu un transfert d'entreprise ;
- aucune partie de la période de référence n'étant située après le transfert, aucun effectif n'existe sur une période de référence pertinente ce qui implique que les élections sociales n'ont pas à être organisées (cette conclusion a été confirmée par le SPF Emploi) ;
- le texte clair n'a pas à être interprété sous peine de violer un texte d'ordre public et de causer un traitement différencié injustifié de situations comparables ;
- la FGTB confond la notion d'UTE et celle d'entité économique transférée : pour l'application des articles 69 à 76 de la loi du 4 août 1996, la notion d'entreprise doit être entendue en tant qu'entité juridique or, durant la période de référence, la SRL AL RETAIL n'occupait aucun travailleur ;

- la FGTB crée rétroactivement et artificiellement une UTE durant la période de référence alors que si le supermarché forme bien une UTE postérieurement au transfert, il ne constituait pas, à lui seul, une UTE avant le transfert ;
- les directives européennes revêtent uniquement un effet direct vertical.

V. La décision du Tribunal

1. Le calendrier préélectoral et électoral

Le calendrier pour les élections sociales de 2024 est le suivant :

- période de référence : du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;
- information écrite par l'employeur (X-60) : du 15 au 28 décembre 2023 ;
- communication par l'employeur de sa décision définitive concernant les UTE (X-35) : du 9 au 22 janvier 2024 ;
- affichage de l'avis annonçant le jour des élections (X) : du 13 au 26 février 2024 ;
- jour des élections (Y) : du 13 au 16 mai 2024.

2. L'origine de la discussion

D'une part, certaines dispositions de la loi du 4 août 1996 concernent le transfert conventionnel d'entreprise :

- L'article 75 de la loi du 4 août 1996, qui a trait au transfert d'entreprise qui survient au cours de période électorale (entre X-35 et Y), prévoit que : « *Si le transfert conventionnel, la scission ou une autre modification des unités techniques d'exploitation interviennent après que la détermination des unités techniques d'exploitation est devenue définitive et avant le jour des élections, il n'est tenu compte du transfert, de la scission ou des modifications des unités techniques d'exploitation qu'à partir de l'installation du Comité. Dans ce cas, les règles prévues aux articles 70 à 74 sont d'application. » (Souligné par le Tribunal)*
- L'article 70 de la même loi prévoit que « *En cas de transfert conventionnel d'une ou de plusieurs entreprises :*
 - *les Comités existants continuent à fonctionner si les entreprises concernées conservent leur caractère d'unité technique d'exploitation;*
 - *dans les autres cas, le Comité de la nouvelle entreprise sera, jusqu'aux prochaines élections, composé de tous les membres des comités qui ont été élus précédemment dans les entreprises*

concernées, à moins que les parties n'en décident autrement. Ce Comité fonctionne pour l'ensemble du personnel des entreprises concernées. »

D'autre part, l'article 7, §3 de la loi du 4 décembre 2007, qui a trait au calcul du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise en cas de transfert d'entreprise en période préélectorale, est libellé comme suit : « En cas de transfert conventionnel d'entreprise au sens (...) des articles 69 à 73 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (...), le calcul s'effectue sur la base de la partie de la période de quatre trimestres fixée au paragraphe 1^{er} se situant après le transfert et en divisant par le nombre de jours civils se situant dans cette même partie le total des jours civils visés au paragraphe 1^{er} qui se situent dans cette même partie. » (Souligné par le Tribunal)

Les parties ne s'accordent pas sur la portée de dernier article.

Avant les élections sociales de 2020, la période de référence couvrait les quatre trimestres qui précédaient le trimestre dans lequel se situait l'affichage de l'avis annonçant la date des élections.

Depuis les élections sociales de 2020, les quatre trimestres qui constituent la période de référence ont été décalés de trois mois et la période de référence « *début le premier jour du sixième trimestre qui précède celui au cours duquel se situe le jour des élections* » (article 7, §1^{er} de la loi du 4 décembre 2007).

L'objectif révélé par les travaux préparatoires de la loi du 4 avril 2019, qui a procédé à cette modification, est d'éviter qu'une entreprise entame la procédure électorale puis constate, à la fin de la période de référence, que le seuil du nombre de travailleurs n'est pas atteint.

En résumé, la législation sur les élections sociales :

- prévoit des dispositions spécifiques :
 - en cas de transfert conventionnel d'entreprise après le jour de la détermination des UTE ;
 - en cas de transfert conventionnel d'entreprise pendant la période de référence ;
- ne contient aucune disposition spécifique sur les cessions qui se réalisent entre la fin de la période de référence et la fixation des UTE alors que, suite à la loi du 4 avril 2019, la période de référence commence un trimestre plus tôt qu'auparavant.

En l'espèce, il est acquis que :

- le transfert d'entreprise du 1^{er} novembre 2023 est intervenu postérieurement à la fin de la période de référence, courant du

- 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 et antérieurement au démarrage de la phase électorale ;
- le supermarché transféré occupait, durant la période susvisée, entre 50 et 99 travailleurs.

Les parties divergent sur l'obligation d'organiser des élections sociales au sein de la SRL AL RETAIL.

3. Les principes et leur application

Premièrement, l'UTE ne correspond pas nécessairement à l'entité juridique

L'article 49, alinéa 1, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs prévoit que « *Des Comités sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs* ». (Souligné par le Tribunal)

L'article 49, alinéa 2, 1°, de la loi du 4 août 1996 définit l'« entreprise » comme étant « *l'unité technique d'exploitation, définie dans le cadre de la présente loi à partir des critères économiques et sociaux; en cas de doute ces derniers prévalent* ». (Souligné par le Tribunal)

Par conséquent, l'entreprise dans laquelle doit être institué un CPPT, pour autant que le nombre de travailleur requis soit atteint, est l'unité technique d'exploitation, les critères sociaux prévalant sur les critères économiques.

Deuxièmement, c'est en décembre 2023 qu'il faut circonscrire le nombre d'unités techniques d'exploitation pour lesquelles des organes sociaux doivent être institués

Conformément à l'article 10 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, « *Au plus tard le soixantième jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections* » soit à X-60, « *l'employeur informe par écrit le conseil et le comité, ou, à défaut, la délégation syndicale* » du contour de l'UTE au niveau de laquelle il envisage d'organiser des élections sociales.

L'article 11, 1° de la loi du 4 décembre 2007 prévoit qu'entre le soixantième et le trente-cinquième jour précédant l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, l'employeur consulte le conseil, le comité ou à défaut, la délégation syndicale sur « *le nombre d'unités techniques d'exploitation ou d'entités juridiques pour lesquelles des organes doivent être institués ainsi que sur leur description* ».

Selon l'article 12, 2°, a) de la loi du 4 décembre 2007, « *Au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections* », soit à X-35, « *l'employeur communique par écrit au conseil et au comité ou, à défaut, à la délégation syndicale, ses décisions* » concernant « le

nombre d'unités techniques d'exploitation ou d'entités juridiques pour lesquelles des organes doivent être institués, avec leur description ».

Or, la SRL AL RETAIL reconnaît qu'à dater du transfert, le magasin Delhaize Boondael constitue une UTE.

La circonstance que cette UTE n'existait pas, en tant que telle, avant le transfert d'entreprise mais était comprise dans une UTE plus large (« SM TUE 4 Bruxelles ») est sans incidence.

La loi n'impose pas que l'UTE ait déjà une forme circonscrite au moment où court la période de référence.

Au contraire, la loi enjoint tout employeur à effectuer ou à renouveler l'exercice de description de l'UTE (ou des UTE) à l'occasion de chaque élection sociale.

Lors des opérations préliminaires à la procédure électorale, l'employeur décrit l'UTE et examine si, pour cette UTE ainsi décrite, les seuils ont été atteints au cours de la période de référence, c'est-à-dire au cours d'une période où ladite UTE n'avait pas encore été déterminée.

Troisièmement, la période de référence, pour le calcul du nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne, court du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

L'article 51bis de la loi du 4 août 1996 précise que « Le calcul du nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne, visé aux articles 49, 50 et 51 s'effectue sur une période de référence déterminée par le Roi » et que : « en cas de transfert conventionnel d'entreprise au sens de la section 6 du présent chapitre ou en cas de transfert sous autorité de justice au sens de la section 7 du présent chapitre pendant cette période de référence, il n'est tenu compte que de la partie de la période de référence située après le transfert conventionnel ou après le transfert sous autorité de justice. » (Souligné par le Tribunal)

L'article 7, §1^{er}, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales décrit le mode de calcul de « *la moyenne des travailleurs occupés dans l'entreprise au sens de (...) l'article 49 de la loi du 20 septembre 1948* » qui « se calcule en divisant par trois cent soixante-cinq le total des jours civils compris dans chaque période commençant à la date de l'entrée en service et se terminant à la date de sortie de service communiquée par l'employeur pour chaque travailleur en vertu de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, au cours d'une période de quatre trimestres qui

début le premier jour du sixième trimestre qui précède celui au cours duquel se situe le jour des élections.»

L'article 7, §3, de la loi du 4 décembre 2007 vise l'hypothèse du transfert conventionnel d'entreprise et précise que « En cas de transfert conventionnel d'entreprise (...) au sens des articles 69 à 73 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (...), le calcul s'effectue sur la base de la partie de la période de quatre trimestres fixée au paragraphe 1^{er} se situant après le transfert et en divisant par le nombre de jours civils se situant dans cette même partie le total des jours civils visés au paragraphe 1^{er} qui se situent dans cette même partie. »

Il résulte de la lecture combinée de l'article 51bis de la loi du 4 août 1996 et de l'article 7, §3 de la loi du 4 décembre 2007, qui exécute la loi du 4 août 1996, que l'article 7, §3 ne trouve à s'appliquer qu'en cas de transfert d'entreprise intervenant au cours de la période de référence et non en cas de transfert survenant après la période de référence.

Par conséquent, comme le transfert d'entreprise du 15 novembre 2023 a été réalisé postérieurement à la période de référence, l'article 7, §3 ne s'applique pas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence de disposition spécifique, il convient d'appliquer le régime de base, à savoir l'article 7, §1^{er} de la loi du 4 décembre 2007 et de retenir une période de référence de quatre trimestres.

Certes, comme l'indique la SRL AL RETAIL, il en résulte que la période de référence à prendre en compte sera plus longue lorsqu'un transfert conventionnel d'entreprise se réalise après l'issue de la période de référence (quatre trimestres) que lorsque le transfert conventionnel d'entreprise a lieu au cours de celle-ci (la partie des quatre trimestres qui se situe après le transfert).

Toutefois, dans l'hypothèse où le Tribunal suivrait l'interprétation de la SRL AL RETAIL (selon laquelle lorsqu'aucune partie de la période de référence n'est située après le transfert d'entreprise les élections sociales n'ont pas à être organisées), un traitement différencié existerait entre des travailleurs dont l'entreprise serait transférée après la période de référence (qui n'auraient pas le droit d'être représentés dans les organes sociaux) d'une part, et des travailleurs transférés pendant la période de référence (qui pourraient être représentés dans des organes sociaux) d'autre part, alors que, dans les deux cas, le transfert intervient avant la phase électorale et la détermination des UTE.

Rien ne justifie légalement qu'en cas de transfert d'entreprise postérieur à la période de référence des élections sociales n'auraient pas à être organisées.

En effet, la loi du 4 août 1996 doit « *s'interpréter, non restrictivement, mais en fonction de l'intérêt essentiel des travailleurs à assurer l'effectivité du droit fondamental à l'information et à la consultation. Le caractère d'ordre public impose par contre qu'elles soient appliquées strictement* ». ¹ (Souligné par le Tribunal)

L'intérêt essentiel des travailleurs est d'être représentés au sein d'un CPPT.

D'ailleurs, l'adoption de dispositions spécifiques en matière de transfert d'entreprise (base réduite) visait justement à éviter l'ingénierie sociale tendant à éviter de dépasser les seuils électoraux en effectuant des transferts conventionnels pendant la période de référence.

De surcroît, la juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions de droit interne transposant des obligations prévues dans une directive européenne, de les interpréter, dans la mesure du possible, en conformité avec la directive et sa finalité.

Or, l'article 6, §1, alinéa 4 de la Directive 2001/23 du 12 mars 2001 en matière de transfert conventionnel d'entreprise dispose que « (...) *les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs transférés qui étaient représentés avant le transfert continuent à être convenablement représentés durant la période nécessaire à une nouvelle formation ou désignation de la représentation des travailleurs, conformément à la législation ou pratique nationale.* »

En l'espèce, à défaut d'organiser des élections sociales en 2024, les articles 70 à 75 de la loi du 4 août 1996 ne permettraient pas aux travailleurs transférés, entre la fin de la période de référence et avant la détermination des UTE, de rester « *convenablement représentés* » vu que ceux-ci n'auraient aucune représentation et ne pourraient pas en avoir avant les élections sociales de 2028 (pour autant que les effectifs soient encore suffisants).

En effet, indépendamment du nombre de travailleurs élus transférés :

- l'article 70 aménage la situation en cas de transfert d'entreprise « *jusqu'aux prochaines élections* » à savoir en l'espèce, les élections sociales de 2024 ;
- l'article 75 règle la situation en cas de transfert d'entreprise qui intervient **avant** le jour des élections mais **après** que la détermination des UTE soit devenue définitive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce mais indique *a contrario* que si le transfert intervient avant que la détermination des UTE soit définitive, les élections peuvent avoir lieu au sein de l'UTE définie suite au transfert.

¹ Trib. Trav. Bruxelles, 12 février 2016, R.G. 16/567/A, www.terralaboris.be

Appliquer les règles de base (l'article 7, §1^{er} de la loi du 4 décembre 2007), à défaut de règle spécifique, permet de donner effet à la directive européenne en respectant son esprit.

Ce faisant, le Tribunal ne comble pas un vide législatif en interprétant la loi mais se contente d'appliquer, de manière stricte, les règles existantes.

Quatrièmement, plus de 50 travailleurs étaient occupés au cours de la période de référence au sein de l'UTE

Au sein de l'UTE, telle que circonscrite au moment de la détermination des unités techniques d'exploitation, au moins 50 travailleurs étaient occupés habituellement en moyenne au cours de la période de référence.

En effet, l'UTE correspond au magasin Delhaize Boondael et il n'est pas contesté qu'en son sein, plus de 50 travailleurs étaient occupés au cours de la période de référence.

La circonstance que la SRL AL RETAIL n'avait pas d'existence juridique à ce moment et n'occupait donc aucun travailleur est sans incidence car l'UTE visée à l'article 4 de la loi du 4 août 1996 ne se confond pas avec l'entité juridique (voir ci-dessus).

Le cas d'espèce diffère donc de la situation d'une nouvelle entreprise qui engagerait, après la période de référence, 50 travailleurs (ou plus) pour exercer une nouvelle activité.

Dans cette hypothèse, à défaut de communauté humaine préexistante, il n'y aurait aucun travailleur à comptabiliser au cours de la période de référence.

En l'espèce, il y a eu un transfert d'entreprise (d'une activité économique avec le personnel y étant affecté) et au sein de l'UTE, telle que délimitée au début du calendrier électoral, le seuil de 50 travailleurs a été atteint au cours de la période de référence.

Par conséquent, **des élections sociales doivent être organisées au sein de la SRL AL RETAIL.**

La demande d'astreinte formulée par la FGTB n'est pas motivée.

Il n'y sera pas fait droit.

4. L'exécution provisoire

L'article 1397, al.1, du Code judiciaire dispose que « *Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le Juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par*

provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une ».

En l'espèce, le Tribunal décide de ne pas accorder l'exécution provisoire.

En effet, le caractère exécutoire du jugement empêcherait un éventuel arrêt en sens contraire de remettre la situation dans son « *pristin état* », compte tenu du régime de protection des travailleurs qui auraient posé leur candidature.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Condamne la SRL AL RETAIL à entamer les opérations (pré)électorales en vue de la désignation des délégués du personnel au CPPT et de l'installation du CPPT en son sein, telles que prévues par les articles 12 et suivants de la loi du 4 décembre 2007 ;

Condamne en conséquence la SRL AL RETAIL à effectuer toutes les opérations prévues par la loi précitée et la loi du 4 août 1996, dans les délais et selon les formes requises dans le mois ;

A cette fin, fixe la date X-35 au 16 septembre 2024 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la SRL AL RETAIL à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la FGTB soit :

- l'indemnité de procédure de 1.824 € ;
- 24 € de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 24^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

N. SI Vice-Présidente,
JF P. Juge social employeur,
Pi HF Juge social travailleur employé,

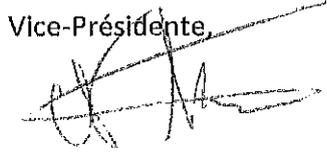
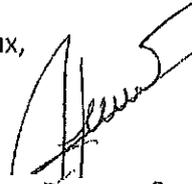
Et prononcé en audience publique du 03/07/2024 à laquelle était présent :

N. S. Vice-Présidente,
assisté par Fi B Greffier en chef délégué.

Greffier en chef délégué,

Juges sociaux,

Vice-Présidente



E. B.

J
P.

P.
H.

&

N. SI